



Phase pilote ACTS

MODULE 2

**Comprendre et cartographier la
mobilité et le transfert de crédits
(CT) : un problème quantitatif ou
qualitatif ?**



ASSOCIATION OF AFRICAN UNIVERSITIES
ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES
اتحاد الجامعات الأفريقية



Deutscher Akademischer Austauschdienst
German Academic Exchange Service



European Association for
Quality Assurance in Higher Education

MODULE 2

COMPRENDRE ET CARTOGRAPHIER LA MOBILITÉ ET LE TRANSFERT DE CRÉDITS : UN PROBLÈME QUANTITATIF OU QUALITATIF ?

Comment utiliser ce document

Ce document est conçu comme un complément de lecture du Module 2. Nous vous conseillons de le lire avant votre participation à la session en direct (en guise de guide conceptuel) et d'y revenir après la session en direct (pour un engagement plus profond avec les arguments clés). Il inclut également des activités de réflexion pour vous aider à relier le contenu à votre propre contexte institutionnel et national/régional.

VUE D'ENSEMBLE DU MODULE 2

Le module 1 s'est concentré sur la nature d'un système de crédits académiques (sur le « CS » des acronymes : son histoire, sa fonction dans la conception des programmes, les différents systèmes de crédit existants, etc.) ainsi que sur la situation actuelle en Afrique et les différents systèmes de crédit utilisés dans ses régions.

Le module 2 se concentre sur le « T » de l'acronyme. Transfert pour la mobilité. Il examine deux questions principales :

- Comprendre, en s'appuyant sur une analyse du fonctionnement effectif du Système européen de transfert de crédits (ECTS), comment un système de crédits peut être utilisé comme instrument pour faciliter la mobilité étudiante.
- Promouvoir la réflexion sur les pratiques existantes et futures possibles de mobilité étudiante au niveau continental et régional africain.

La principale leçon à tirer est que

- Sur le plan juridique, l'instrument principal de transfert de crédits est constitué par les accords entre universités spécifiques dans le cadre de leurs législations nationales respectives (c'est-à-dire non harmonisées) ; et
- Politiquement, ce dont il faut, c'est l'ouverture des gouvernements pour faciliter ces accords entre universités.

Cela ouvre la porte au Module 3, qui examinera les aspects pratiques de l'utilisation de l'ECTS/ACTS pour la mobilité étudiante.

Ce que ce module explore :

- Comment le Système européen de transfert de crédits (ECTS) est né en tant qu'instrument facilitant la mobilité
- Que le ECTS a l'une des principales fonctions d'une monnaie (unité de compte), mais pas l'autre (moyen d'échange généralisé)
- Comment l'ECTS fonctionne en pratique réelle à travers des accords entre universités
- Quelles sont les pratiques sur la mobilité étudiante dans les différentes régions et pays africains
- Existe-t-il des interdictions dans les législations nationales africaines ou des accords entre universités sur la mobilité des étudiants

SECTION 1. COMPRENDRE LE TRANSFERT DE CREDITS : UN PROBLEME QUANTITATIF OU QUALITATIF ?

1.1 COMMENT L'ECTS EST NE COMME UN INSTRUMENT FACILITANT LA MOBILITE

Le Policy Brief n° 9 de HAQAA explique comment l'ECTS est né comme un instrument facilitant la mobilité.

Premièrement, un rapport commandé par le Conseil européen en 1985 à un groupe de hauts responsables (le *rapport Adonino*) afin de proposer des mesures visant à construire une « Europe du peuple » comprenait une section 5 sur la jeunesse, l'éducation, les échanges et le sport avec une sous-section 5.6 sur la coopération universitaire, qui faisait référence à

- a) mettre en place, sur la base de l'expérience acquise, *un programme interuniversitaire européen complet d'échanges et d'études* visant à offrir cette opportunité à une part significative de la population étudiante de la Communauté ; et
- b) examiner la possibilité d'introduire un système européen de crédits académiques transférables à travers la Communauté (Système européen de transfert de crédits académiques).. *Ce système serait mis en œuvre par le biais d'accords bilatéraux ou sur une base volontaire par les universités et établissements d'enseignement supérieur qui, par arrangement mutuel, détermineraient les procédures de reconnaissance académique de ces crédits.*

Deuxièmement, en juin 1987, le Conseil des Communautés européennes a finalement approuvé la proposition de la Commission européenne de mettre en place un *Programme d'action de la Communauté européenne pour la mobilité des étudiants*

universitaires (Erasmus). Dans ce cadre, il a été décidé de promouvoir un *Système de Transfert de Crédits de cours de la Communauté européenne* (ECTS) que les universités, sur une **base expérimentale et volontaire**, pourraient utiliser pour fournir un moyen permettant aux étudiants poursuivant ou ayant terminé des études du et de la formation d'obtenir des crédits pour cette formation effectuée dans des universités d'autres États membres.

LE RAPPORT ADONNINO DE 1985		
Logique politique	Politique d'intégration	Instruments facilitateurs
Promouvoir « Une Europe du peuple »	Rapprocher l'intégration de l'Europe des jeunes : mobilité étudiante	<ul style="list-style-type: none"> - Un programme de mobilité étudiante - L'ECTS en tant que monnaie (quantitative) facilite les échanges entre des cursus (qualitativement différents) dans différentes universités

LA DÉCISION ERASMUS DE 1987		
Objectif principal	Cadre politique	Instruments facilitateurs
Promouvoir « Une Europe du peuple » et rapprocher l'intégration européenne des jeunes grâce à la mobilité étudiante	Des discussions de haut niveau menant à un accord final entre la Commission européenne (qui pousse l'initiative Erasmus) et les gouvernements des États membres de la CE réunis au Conseil de la CE, d'abord réticents mais finalement unanimes dans l'acceptation du lancement d'un Programme de mobilité étudiante	<ul style="list-style-type: none"> - Financement de petites bourses pour inciter les gouvernements et les familles à allouer les fonds supplémentaires nécessaires - Création d'un ECTS facilitant la comparaison quantitative entre les cours de différentes universités.

Points clés	L'ECTS a été mis en place comme un instrument de mobilité étudiante entre universités relevant de différents systèmes nationaux d'enseignement supérieur soumis à des législations nationales divergentes (qui restent divergentes et non harmonisées aujourd'hui).
--------------------	--

1.2 ECTS COMME « UNITE DE COMPTE » PERMETTANT UNE MESURE QUANTITATIVE DES PROGRAMMES QUALITATIVEMENT DIFFERENTS ET DE LEURS COMPOSANTES (COURS)

Le module 1 a déjà expliqué que le système de crédits a été inventé par Carnegie afin de pouvoir évaluer quantitativement si les écoles postsecondaires (très différentes qualitativement et dans leur organisation) pouvaient être considérées comme des institutions « d'enseignement supérieur / universitaire » dont les enseignants pouvaient être éligibles pour participer au régime de financement des pensions que Carnegie envisageait.

L'ECTS remplit cette fonction. Ainsi, si l'on le considère comme un mécanisme de médiation des relations et des échanges entre différentes universités (et non pour la fonction que Carnegie a inventée), on peut dire que l'ECTS remplit **UNE** des fonctions d'une monnaie : être une « unité de compte » qui permet une mesure quantitative des programmes qualitativement différents et de leurs composantes (cours).

Cependant, il faut être réaliste : une telle « unité de compte » doit avoir une base clairement identifiable. Il est donc commode de revenir sur la présentation, la discussion et les exercices pratiques du Module 1. Veuillez consulter les critères pour définir un crédit en termes d'« heures notionnelles » :

- Enseignement programmé (salle de classe plus heures de laboratoire),
- étude indépendante guidée, et
- Préparation et réalisation de l'évaluation.

Vous comprendrez facilement que, pour les étudiants, les enseignants et les autorités et gestionnaires de l'enseignement supérieur, ce qui compte vraiment en pratique, pour déterminer le nombre de crédits alloués à un cours, c'est le premier critère : l'enseignement programmé (en salle de classe plus heures de laboratoire). Qui est capable de contrôler les deux autres critères, qui diffèrent non seulement selon l'étudiant mais aussi selon le professeur ? Les deux autres critères ont-ils une quelconque pertinence en termes de budget universitaire ? Par conséquent, ne vous inquiétez pas autant si, dans votre pays ou région africaine, c'est aussi le critère principal pour attribuer des crédits à un cours.

**Question
provocante
et très
simple**

Il était dit, il y a plus de cent ans, et cela a été répété depuis, que « le budget est le squelette de l'État (ou de toute administration publique) ».

Quel est le critère de définition des crédits académiques qui leur permet de devenir l'un des os du squelette ? Qu'est-ce qui détermine le coût budgétaire d'un crédit ?

1.3 MAIS LES CREDITS ACADEMIQUES NE PEUVENT PAS DEVENIR UN « MOYEN/MOYEN D'ECHANGE » GENERALISE

L'enseignement supérieur est un domaine de la réalité sociale hautement réglementé. Les diplômes universitaires ont des effets bien au-delà et en dehors du système d'enseignement supérieur. Par conséquent, il ne faut pas s'étonner que l'attribution de tels diplômes soit également un domaine fortement réglementé (tant par les gouvernements que les parlements et par les universités elles-mêmes).

Il existe toujours un cadre légal pour l'attribution des diplômes. Ce cadre juridique définit, d'une manière ou d'une autre, quels sont les « programmes » à suivre (les voies à suivre) pour l'obtention des diplômes. Les universités ne peuvent pas délivrer de diplômes si ces programmes qualitativement différents ne sont pas complétés.

Selon l'UNESCO, un programme éducatif est un inventaire des activités liées à la conception, à l'organisation et à la planification d'une action éducative ou de formation. **Tout tel inventaire peut être « compté » dans une devise (crédits) mais reste qualitativement différent d'un autre inventaire.**

Question clé et éclairage	<p>Pouvez-vous différencier entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « comptage » des programmes en termes quantitatifs (en utilisant un système de crédit), et - Les comprendre comme des parcours qualitativement différents menant à l'obtention de diplômes très différents ?
----------------------------------	---

Question clé et éclairage	<p>Comprenez-vous pourquoi, en les comparant à une monnaie, les crédits académiques peuvent être une « unité de compte » mais pas un « moyen d'échange généralisé » ?</p>
----------------------------------	---

1.4 QUI DECIDE DANS L'UE / EHEA QUE LES « UNITES DE COMPTE » OBTENUES DANS UNE UNIVERSITE POUR UN ENSEMBLE DE COURS (C'EST-A-DIRE DES COMPOSANTES DU PROGRAMME) PEUVENT « ACHETER » UN AUTRE ENSEMBLE DE COURS / COMPOSANTES DU PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITE ? QUELLES SONT LES SEULES REPONSES POSSIBLES ET LE MEILLEUR CADRE POUR FACILITER LA « TRANSACTION » ?

Le module 3 abordera plus en détail comment les composantes du diplôme peuvent être « achetées » dans une université avec les crédits obtenus dans une autre. Cette première section du Module 2 se concentre sur les faits du cadre UE / EHEA. Et, dans ce cadre, la réponse est très claire et évidente. C'est en fait la seule réponse possible si l'on réfléchit par soi-même : seules les universités elles-mêmes peuvent décider de « vendre » les composantes de leur diplôme.

Bien sûr, il existe un aspect de la conception du programme qui facilite cette « transaction » : l'optionnalité. En effet, plus les programmes sont optionnels et incluent des cours optionnels, plus il devient facile d'« acheter » des composantes de diplôme avec les crédits obtenus dans une autre université. Il ne faut pas s'étonner que, dans un pays aussi important que l'Inde, le système de crédit ait été baptisé sur cette base sous le nom de CBCS : **Système de Crédit basé sur le choix** (https://www.ugc.gov.in/pdfnews/8023719_guidelines-for-cbcs.pdf).

Et n'oubliez jamais que la transition vers un système moderne de crédits a été initiée à l'Université Harvard aux États-Unis lorsque, dans les années 1870, son président Charles W. Eliot a remplacé le programme classique rigide par un **système d'options**, permettant aux étudiants de choisir des matières selon leurs intérêts personnels plutôt que selon les exigences prescrites. Ce changement a finalement évolué vers les systèmes modernes de diplômes et de crédits modulaires utilisés aujourd'hui (cherchez « Harvard credit system history » sur Google et vous trouverez de nombreuses références).

**Points
clés**

Les étudiants ne peuvent pas « acheter » les composantes du cours à l'Université A avec des crédits obtenus à l'Université B si l'Université A ne les « vend » pas.

Plus les programmes sont optionnels, plus il devient facile d'« acheter » des composantes de diplôme avec les crédits obtenus dans une autre université.

1.5 INTRODUCTION AU MODULE 3 : INTRODUCTION AU FONCTIONNEMENT DE L'ECTS POUR LA MOBILITE ETUDIANTE

Nous présenterons dans le Module 3 comment l'ECTS est appliqué en pratique pour la mobilité étudiante afin de faciliter la discussion sur la manière dont l'ACTS peut également remplir cette fonction. Pour clore la première section de ce module, il suffit de résumer certaines sections du Résumé de politique HAQAA n°11, préparé pour guider ce projet pilote ACTS :

La révision du *Guide d'utilisation ECTS 2015*, dirigée par la Commission européenne, qui dure depuis assez longtemps, explique très clairement qu'il y en a trois (et seulement trois !!) « différentes façons de planifier une expérience de mobilité » : **a) Période de mobilité individuelle basée sur un accord d'apprentissage, b) Parcours de mobilité intégrés, c) Mobilité ouverte.**

Leur analyse par la révision du Guide est d'une clarté cristalline :

- Nous pouvons ignorer la troisième voie (**la mobilité ouverte**), que beaucoup ont été amenés à considérer comme le « cas normal ». De cette manière pour la mobilité, « les apprenants peuvent ... décidez de vous inscrire à des opportunités d'apprentissage proposées par d'autres établissements d'enseignement sans coordonner spécifiquement avec leur établissement d'origine ou d'origine. **Dans ce cas, la reconnaissance ne peut être garantie**, mais ne peut être décidée qu'après la mobilité. »

L'étudiant peut certainement « transférer » ses crédits (au sens de les faire enregistrer) mais n'a que le droit de les voir « considérés » pour reconnaissance : l'établissement d'origine peut, ou non, les reconnaître. En fait, cette possibilité a toujours existé : les étudiants ont toujours eu la possibilité « de demander » la validation ou la reconnaissance d'études antérieures dans d'autres universités (du même pays ou d'un autre), ou quel que soit le nom utilisé dans la législation nationale pour cette validation ou reconnaissance, laissant aux universités le choix d'accepter ou non la demande.

- Passons à la première voie (**Période de mobilité individuelle basée sur un accord d'apprentissage**). Ainsi, « Les apprenants doivent rédiger une proposition d'Accord d'apprentissage avec le soutien et les conseils des institutions/organisations d'origine et d'accueil. Un membre du personnel doit être nommé dans chaque département ou domaine et officiellement autorisé à discuter du programme d'études à l'étranger avec l'apprenant. Ce membre du personnel devrait être autorisé à approuver et à signer l'Accord d'apprentissage au nom de l'établissement d'origine ».

Ainsi, dans la vie réelle, on peut aussi ignorer cette façon : peut-on concevoir qu'un étudiant individuel puisse rédiger lui-même un Accord d'apprentissage et convaincre deux universités de l'accepter ? (et, en tout cas, ce qui compterait vraiment en fin de compte, c'est l'accord entre les deux universités).

- **Ainsi, il ne reste que la seule voie viable avec la seconde : « Parcours de mobilité intégrée » (un joli surnom pour « accords entre universités pour la mobilité des étudiants de premier cycle »).** En effet, c'est ainsi que la révision du Guide la définit ainsi : « Dans ce cas, seules les institutions concluent un accord général (bilatéral ou multilatéral). Cela peut être un accord dédié sur la voie de mobilité, un accord de coopération général ou toute autre forme appropriée. L'accord sert d'accord universel et les voies qu'il crée sont généralement ouvertes à tous les apprenants. Elle précise des règles, conditions ou exigences convenues qui s'appliquent ».

Dans ce cas, [...] (il n'y a pas) besoin d'accords d'apprentissage individuels [...] (Si l'accord) précise des règles, conditions ou exigences convenues qui s'appliquent... Les accords d'apprentissage individuels ne sont pas nécessaires. »

Observation clé et conclusion principale de la Section 1

Comprenez-vous que, dans l'UE et l'EHEA, la mobilité étudiante s'inscrit dans le cadre d'accords conclus entre universités, chacune appliquant sa législation nationale respective ?

SECTION 2. CARTOGRAPHIER LES FAITS REELS ET LES POSSIBILITES DU TRANSFERT DE CREDITS EN AFRIQUE : UN PROBLEME QUANTITATIF OU QUALITATIF ?

INTRODUCTION

Aborder la question du transfert de crédits entre universités africaines semble nécessiter une clarification. On affirme souvent qu'un tel transfert est impossible en l'absence d'une harmonisation complète des programmes, mais le fait est qu'il a lieu dans certains cadres (lorsqu'il y a un financement pour la mobilité académique intra-africaine au niveau Master et PhD ; lorsqu'il y a un financement pour certains doubles diplômes avec des universités membres de l'UE ; lorsqu'il existe des programmes d'échange avec des pays européens, Amérique du Nord ou Australie...).

Voyez, à titre d'exemple, ce que dit Campus France concernant les échanges d'études partielles entre le Sénégal et la France :

« Il s'agit d'une mobilité pour un semestre ou plus dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire de votre établissement d'origine. Pendant votre mobilité en France, vous restez inscrit dans votre établissement d'origine au Sénégal et les crédits obtenus lors de votre mobilité doivent être validés dans votre cursus d'études au Sénégal. Ces mobilités nécessitent des accords de coopération spécifiques entre l'institution sénégalaise et l'institution française. Les diplômes conjoints ou doubles en font partie. »

Voyons un autre exemple : l'Agence allemande d'échange académique (DAAD) annonce des programmes d'échange pour un semestre dans les universités allemandes auxquels des étudiants africains peuvent participer.

Enfin, l'IA de Google affirme (supposons que ce soit vrai) que « Beaucoup des principales universités des pays de la SADC proposent des programmes d'échange direct d'étudiants et d'études à l'étranger. Ces accords permettent aux étudiants d'étudier dans un établissement partenaire pendant 1 à 2 semestres, les crédits étant transférés vers leur diplôme d'origine. » En effet ; on peut consulter l'Université de Pretoria, par exemple, et on voit ce qui suit : « Les étudiants d'échange (sortants) désignent les étudiants de l'Université de Pretoria (l'institution d'origine) qui rejoignent une autre institution (l'institution hôte) sous l'égide d'un accord de collaboration entre les deux institutions » ; et inversement, il en va de même pour les étudiants entrants.

Par conséquent, cette section (et le Module 3 qui suit) a pour objectif d'apporter une telle clarification en s'appuyant sur les conclusions de la première : La mobilité des étudiants dans l'UE et l'EHEA n'est pas le résultat d'une baguette magique qui a harmonisé les législations nationales ; elle est le résultat de

- la volonté, l'intérêt et les efforts des universités (de leurs dirigeants, de certains de leurs enseignants et de nombreux étudiants) de parvenir à des accords entre elles et
- l'ingéniosité des institutions d'intégration fournissant un cadre et les incitant.

**Comment
concevoir la
mobilité étudiante
dans
l'enseignement
supérieur (du
moins sur la base
de l'expérience
européenne) ?**

La mobilité étudiante n'est ni le résultat ni le sous-produit d'une baguette magique qui harmonise les législations nationales.

Il résulte de :

- la volonté, l'intérêt et les efforts des universités (tant de certains de leurs enseignants que de nombreux étudiants) de parvenir à des accords entre elles et
- l'ingéniosité des institutions d'intégration fournissant un cadre politique et incitant les accords entre universités.

Le mot maître est « Empowerment » : des universités et des étudiants.

2.1 LES FAITS

Les universités participantes et les autorités politiques devraient d'abord cartographier la situation actuelle. C'est l'objectif de la première section de l'Activité de Réflexion avant le Module 2.

2.2 LES POSSIBILITES : EXAMINER UN EXEMPLE HYPOTHETIQUE

Supposons qu'une autorité politique dans une « province » de votre pays (c'est-à-dire non pas dans la capitale mais assez éloignée d'elle) soit nommée à un poste de haut niveau dans la capitale : par exemple, nommée ministre. Supposons aussi qu'il ou elle ait deux filles jumelles étudiant dans une université de la province ; Ils viennent de finaliser la deuxième année académique. Peut-il ou elle déménager dans la capitale avec leurs deux filles afin qu'elles poursuivent leurs études dans une université basée dans la capitale ? L'université de la capitale reconnaîtrait-elle les deux années académiques qu'elles ont étudiées à l'université provinciale ou obligerait-elle les deux filles à reprendre leurs études de zéro ?

Un exemple parallèle peut être interprété pour un ambassadeur étranger dans votre pays et ses deux filles jumelles.

Les sessions en direct peuvent offrir un bon cadre pour la discussion de ces exemples.

2.3 IDENTIFICATION DES INTERDICTIONS

Si l'examen des cas hypothétiques de la section précédente conduit à conclure qu'il n'existe pas de procédure pour reconnaître les études des deux filles dans une autre université et qu'elles doivent reprendre leurs études dans l'université de la capitale,

veuillez identifier la disposition légale interdisant à une université de reconnaître et de valider les périodes d'études effectuées dans une autre université.

Là encore, les sessions en direct peuvent offrir un bon cadre pour la discussion et la comparaison entre différents cadres juridiques.

La discussion devrait également aborder une question extrêmement pertinente à laquelle l'équipe de HAQAA n'a pas encore reçu de réponse claire : pourquoi n'y a-t-il pas d'obstacles majeurs au transfert de crédits et à la reconnaissance au niveau *postgraduate* (par exemple, pour participer au programme intra-africain de mobilité académique – MOBAF – et recevoir un financement de celui-ci), mais que de tels problèmes semblent exister au niveau des étudiants de premier cycle ?

Questions analytiques clés	<ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il des obstacles juridiques à accepter la mobilité étudiante intra-africaine de la même manière que la mobilité étudiante avec des pays non africains semble acceptée ? - Pourquoi la mobilité intra-africaine des étudiants semble-t-elle si facile au niveau Master et doctorat, et si difficile au niveau de la licence ?
-----------------------------------	--

Considérations politiques clés	<p>L'expérience de tous les processus d'intégration régionale montre qu'il est très nuisible pour le progrès en matière d'intégration de présenter comme des « obstacles juridiques » ce qui sont simplement des difficultés politiques et pratiques.</p>
---------------------------------------	---

2.4 RESOUDRE UN PROBLEME TRES FACILE A RESOUDRE

Le problème soulevé par la mobilité étudiante entre différentes universités est très souvent formulé comme un problème impliquant des questions juridiques et politiques extrêmement difficiles, alors qu'en réalité il est bien plus simple qu'il n'y paraît (le module 3 expliquera cela en détail et fournira de véritables exemples de documentation démontrant ce qui est affirmé dans les paragraphes suivants).

Comme l'explique le Résumé de politique de HAQAA n°11 dans sa section finale, la terminologie « Reconnaissance de crédit » peut entraîner un malentendu. Cela peut donner l'impression erronée que l'université d'origine du pays A accepte les cours validés par un étudiant mobile dans une université hôte du pays B et les introduit dans les dossiers de l'étudiant (ainsi que dans les relevés de notes qui en résultent et qui sont remis aux étudiants).

Ce n'est pas ainsi que fonctionne la « reconnaissance de crédit » dans la pratique. Et cela ne peut pas être ainsi car, pour délivrer le diplôme final, l'université d'origine du pays A doit certifier que l'étudiant a été inscrit et a terminé tous les cours du programme

menant au diplôme ; et, par hypothèse, le programme n'inclut pas les cours validés ni notés dans des universités étrangères.

Ce qui se passe réellement, c'est que l'université d'origine dans le pays A certifie comme ayant réussi et noté **dans ses** cours que l'étudiant n'a pas réussi (et pour lesquels il n'a reçu aucune note). Conformément aux recherches de HAQAA, cela peut se faire de trois manières différentes :

- L'université d'origine se contente de certifier comme ayant réussi et noté **dans ses** cours que l'étudiant n'a pas suivis (exemple en Espagne).
- L'université d'origine certifie que les cours que l'étudiant n'a pas suivis (mais auxquels il/elle a été inscrit) ont été « convalidés ¹ » (exemple en Italie).
- L'université d'origine introduit habilement dans le programme un « cours ouvert » assez indéfini (par exemple, des « études de spécialisation ») qui est considéré comme réussi et noté si l'université hôte étrangère certifie que l'étudiant y a suivi les cours demandés (exemple en France).

Les crédits obtenus dans l'université étrangère ne sont pas « empilés et comptabilisés pour une qualification ... remplacer les crédits généralement acquis via un cours ou un module faisant partie du programme », comme on l'affirme souvent. Les crédits obtenus à l'étranger restent des « crédits à l'étranger » ; l'université d'origine ne les intègre pas dans ses dossiers et relevés de notes comme « ses » crédits. Il les utilise simplement pour « considérer comme réussis et notés » les crédits de maison auxquels l'étudiant a été inscrit mais qu'il/elle n'a jamais suivis.

Par conséquent, le problème (et la solution) se limite entièrement à l'application du droit national, et peut se formuler ainsi : les universités, toutes ainsi que leurs facultés, départements et enseignants, ont la capacité d'évaluer si un étudiant peut réussir un cours et de lui attribuer une note. Y a-t-il un obstacle légal à le faire sur la base des études suivies dans une université similaire ?

**Observation clé
et conclusion
principale de la
Section 2**

Lorsque deux universités établissent un accord d'échange étudiant, les crédits obtenus dans l'université étrangère ne sont pas « empilés et comptabilisés pour une qualification ... remplacer les crédits généralement acquis à l'université d'origine par un cours ou un module faisant partie du programme », comme on l'affirme souvent. Les crédits obtenus à l'étranger restent des « crédits à l'étranger » ; l'université d'origine ne les intègre pas dans ses dossiers et relevés de notes comme « ses » crédits. Il les utilise simplement pour « considérer comme validés et notés » certains cours de son propre programme.

Est-ce interdit ? C'est la question simple et directe.

¹ La terminologie très révélatrice espagnole et italienne de « convalidación / convalida » ne trouve pas d'équivalent correct dans d'autres langues (l'anglais ou le français, par exemple).

MATERIAUX POUR LE MODULE 2

ENREGISTREMENT

- Prof. Ramon Torrent, président d'Obreal – Remarques introductives sur la mobilité académique et les systèmes de crédits
- Crédits ECTS comme monnaie : Minute 1 de la vidéo : Qu'est-ce que l'ECTS ? Commission européenne - 24 juin 2015
<https://www.youtube.com/watch?v=Dmhtl2n1YVs>
(3,21 minutes)

DOCUMENTS ÉCRITS

- Résumé politique HAQAA3 n° 7 – Comprendre que les processus de type Erasmus n'impliquent pas l'harmonisation de l'enseignement supérieur
- Résumé politique HAQAA3 n° 9 - La conception et la naissance simultanées d'Erasmus et de l'ECTS : y a-t-il des leçons à tirer sur d'autres continents ?
- Résumé de politique HAQAA3 n° 10 - Les crédits académiques comme monnaie d'échange pour la mobilité interuniversitaire
- Rapport de politique HAQAA 3 n° 11 – Y a-t-il des leçons à tirer de la révision du Guide d'utilisateur de l'ECTS menée par la Commission européenne ?